

Trade Finance

Check-list pour le vendeur après réception du crédit documentaire

En qualité de banque notificatrice nous examinons avec soin les crédits documentaires dès leur réception. Les obligations des banques notificatrices sont consignées aux articles 9 et 12 des «Règles et Usances uniformes de l'ICC relatives aux Crédits Documentaires» (RUU).

Les banques sont toutefois dans l'**impossibilité** de vérifier si:

- les conditions du crédit documentaire coïncident avec celles figurant dans le contrat de livraison;
- le bénéficiaire veut effectivement renoncer à une confirmation du crédit documentaire;
- les formules contractuelles selon Incoterms (CIF, FCA, etc.) reflètent ce qui a été convenu;
- les descriptions des marchandises sont correctes;
- vous pouvez respecter l'ultime date d'expédition (date d'expédition sur le document de transport) et si vous êtes en mesure de présenter les documents dans le délai de présentation imparti et en respectant la durée de validité du crédit documentaire.

Dès réception du crédit documentaire, il est utile de s'assurer que vous êtes en mesure de produire les documents exigés et que le crédit documentaire ne contient pas de conditions imprécises et incomplètes.

Discutez sans retard avec l'acheteur des amendements requis à apporter au crédit documentaire et demandez-lui que la banque émettrice procède à la réalisation desdits amendements. Nous vous recommandons dès lors de vérifier les points suivants dès réception du crédit documentaire:

Contrôle général

- N'acceptez pas de crédit documentaire qui vous a été notifié directement de l'étranger ou assurez-vous de son authenticité.
- Est-il conforme aux accords (contrat), non confirmé ou confirmé ?
- Le crédit documentaire correspond-il au contrat, en particulier en ce qui concerne les points suivants ?
 - montant/prix unitaire;
 - date de validité/délai d'expédition;
 - conditions de livraison;
 - description et origine de la marchandise ?
- Peut-il, au besoin, être transféré ?
- Où et comment le crédit documentaire est-il réalisable ?
- Le crédit documentaire contient-il des indications contradictoires ?
- En cas de non-confirmation par la banque notificatrice locale ou de confirmation par une banque à l'étranger, comment estimez-vous:
 - a) le risque banque (émettrice et/ou confirmante) ?
 - b) le risque pays (la situation politique et le risque de transfert, soit les conditions prévalant dans le pays de débouché) ?
 - c) le risque d'acheminement postal ?
- Le risque de fabrication est-il couvert ?
- Les noms et adresses du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont-ils correctement indiqués ?
- Le crédit documentaire est-il établi selon les Règles et Usances uniformes de la CCI actuellement en vigueur ?
- Si des documents doivent être présentés sous forme électronique: le crédit documentaire est-il soumis au «Supplément pour la Présentation électronique» (eRUU) de la CCI actuellement en vigueur ?
- Les prescriptions relatives à l'authentification et à la légalisation des documents peuvent-elles être observées dans les délais impartis ?
- Les documents prévoient-ils des déclarations ne pouvant être fournies ?
- Des documents allant à l'encontre des conditions de livraison sont-ils demandés ?
- Le crédit documentaire prescrit-il des documents devant être produits ou contresignés par l'acheteur ou sa banque = «soft clause/stop clause» ? (Dans ce cas, l'exécution du crédit dépend du bon vouloir de l'acheteur et/ou de sa banque.)
- Est-il possible de fournir les documents requis dans la quantité désirée ?
- Les conditions de livraison sont-elles correctes ?
- La réglementation des commissions telle que mentionnée dans le crédit documentaire correspond-elle aux dispositions convenues par contrat ?
- Est-ce que tous les services concernés (comptabilité, expédition, vente, etc.) ont été dûment informés du crédit documentaire ?
- Est-ce que tous les partenaires externes (transporteurs, transitaires, assureurs, sociétés de contrôle, etc.) ont été dûment informés du crédit documentaire ?
- Les certificats doivent toujours être dûment datés et signés.
- Les documents originaux doivent être marqués comme originaux.
- Au moins un original de chaque document requis dans le crédit doit être présenté.
- Les documents établis par le bénéficiaire du crédit documentaire doivent être rédigés dans la langue du crédit documentaire.

Délais et expédition de la marchandise

- Le délai de livraison peut-il être tenu ?
- Est-il possible de remplir les conditions relatives aux lieux de prise en charge de la marchandise, d'expédition et de destination ?
- Les livraisons partielles et les transbordements sont-ils interdits ?
- Est-il possible de satisfaire aux conditions de marquage et aux modes de transport prescrits ?
- Les notions de temps employées dans le crédit documentaire vous sont-elles familières ?
- Les documents exigés peuvent-ils être produits dans la forme souhaitée en respectant la validité du crédit documentaire ?
- Au cas où le crédit prévoit un ou plusieurs originaux de documents de transport, les documents doivent être présentés à la banque dans les 21 jours suivant la date d'expédition figurant sur le document de transport, à moins que le crédit ne prévoise un autre délai.
- Le crédit documentaire contient-il d'autres délais impératifs (p. ex. «copy of telex sent to applicant within x days after shipment») ?

Effets de change

- Etes-vous tout à fait certain de la façon dont l'effet doit être émis ?

Factures commerciales

- La description de la marchandise sur la facture peut-elle être reprise mot pour mot du libellé du crédit documentaire ?

Documents de transport en général

- Si le document de transport requis n'est pas désigné avec précision, les banques n'acceptent aucun document:
 - a) soumis à une charte-partie (transports maritimes uniquement),
 - b) indiquant un chargement en pontée (transports maritimes uniquement),
 - c) émis par une partie autre que le transporteur, le propriétaire, le capitaine ou l'affréteur à moins que le document réponde aux exigences des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 des RUU.
- Certains pays exigent que la valeur de la marchandise destinée à l'exportation soit indiquée dans le document de transport. Cette valeur correspond-elle (quant à la monnaie également) au montant de la facture ?

- Transport ferroviaire: la lettre de voiture peut-elle être produite ? (En cas d'envoi par groupage, les chemins de fer ne remettent qu'un extrait de livre.)

Connaissements (Bills of lading)

- Le connaissance ne peut être émis par un transitaire, à moins que le document réponde aux exigences de l'article 20 des RUU.
- Si le connaissance doit être émis à l'ordre ou au nom de l'acheteur, la récupération éventuelle de la marchandise présentera d'énormes difficultés. Cet aspect est à prendre soigneusement en considération.
- La mention relative au fret est-elle en concordance avec les conditions de livraison ?

Connaissements de charte-partie

- Un tel connaissance est-il exigé ou autorisé selon les termes du crédit ?

Documents de transport couvrant au moins deux modes de transport différents

- Est-ce que le crédit documentaire exige l'établissement d'un tel document de transport (multimodal ou combiné) si les marchandises doivent être expédiées en utilisant au moins deux modes de transport différents ?

Documents de transport aérien

- Si le document de transport aérien est émis par un transitaire, répond-il aux exigences de l'article 23 des RUU 600 ?

Documents d'assurance

- Les conditions d'assurance peuvent-elles être remplies ?
- Les risques à couvrir sont-ils exactement décrits dans le crédit documentaire ? (Les descriptions imprécises telles que «risques courants» ou «habituels» sont à éviter.)
- La couverture prescrite est-elle suffisante ?
- Quel est le document exigé (police ou certificat) ? Les notes de couverture ne sont pas acceptées par la banque, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées dans le crédit.

Certificats d'origine

- La chambre de commerce et le consulat sont-ils disposés à authentifier/légaliser les déclarations requises sur le certificat d'origine ?
- Si une légalisation est nécessaire, le pays concerné a-t-il une représentation consulaire en Suisse ?
- Un certificat à émettre dans le pays d'origine de la marchandise peut-il être produit en temps utile ?
- La légalisation peut-elle être produite en temps voulu ?

**Pour avoir une vue globale du domaine
Trade & Export Finance, consultez notre site:
www.ubs.com/tef**

**Vous trouverez de plus amples informations, ainsi
que des modèles des principaux documents, dans
notre brochure «Crédits et encaissements documen-
taires».**